



# LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Monsieur BONNEAU YANN  
5 rue des Jardins  
57310 BOUSSE

Tomblaine, le 06 Décembre 2013

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 28 Novembre 2013 à Tomblaine :

**Objet : Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre HMB 5030 BC AUMETZ – ASPTT METZ BASKET du 12 Octobre 2013**

**Affaire disciplinaire n° 2 – 2013-2014**

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

ATTENDU que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

ATTENDU que lors de la rencontre citée en objet, l'entraîneur de l'ASPTT METZ a été sanctionné d'une faute technique suite à un signe d'énervement ;

ATTENDU que Monsieur BONNEAU précise que ce geste d'énervement était destiné à l'un de ses joueurs ;

ATTENDU que, suite à cette faute technique, il a contesté et dit qu'il en « parlera plus haut » ;

CONSTATANT que l'arbitre a considéré cela comme une menace et a infligé une faute disqualifiante ;

ATTENDU qu'un rapport a été fait à l'encontre de Monsieur BONNEAU ;

ATTENDU que Monsieur BONNEAU a transmis son rapport tardivement et que cela n'a pas permis de lever la sanction provisoire.

.../...



# LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide d'infliger à :

**Monsieur BONNEAU Yann licence n° VT793320 de l'ASPTT METZ une suspension de 5 semaines, la peine ayant déjà été couverte par la sanction provisoire.**

**D'autre part, l'association sportive de ASPTT METZ devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.**

Mesdames CANELLA, FRAYSSE et SELIC, Messieurs BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,

Thierry BILICHTIN

Copie : CD.57

ASPTT METZ

Commission Sportive Régionale – Trésorerie